

d'impôt que le ministre du Revenu national acceptera et selon laquelle ces dons pourront être déduits du revenu en sus du pourcentage maximum accordé au titre des dons de charité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

COMMENTAIRE

Le comité pense qu'il faudrait autoriser l'agent d'un candidat à recevoir des contributions sous une forme ou sous une autre, à émettre des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu et à payer des factures en retard pendant trois mois à partir de la fin de la période d'élection, c'est-à-dire pendant toute la période prévue pour faire le rapport post-élection. Ces mesures nécessiteraient des modifications importantes à un certain nombre d'articles de la Loi électorale du Canada.

PARTIE XI. DIVULGATION

RECOMMANDATION 41

Nous recommandons que l'agent officiel de chaque candidat soit tenu de faire parvenir au ministre du Revenu national le délai prescrit pour la production d'un rapport après les élections, une liste de tous les donateurs que ce soient des particuliers ou des sociétés, à qui un reçu a été remis au fins de l'impôt sur le revenu.

RECOMMANDATION 42

Nous recommandons de même que l'agent officiel de chaque parti soit tenu de faire parvenir au ministre du Revenu national, dans le délai prescrit pour le rapport après les élections ou le rapport annuel, une liste de tous les donateurs, que ce soient des particuliers ou des sociétés, à qui un reçu a été remis aux fins de l'impôt sur le revenu.

COMMENTAIRE

Ceci permettrait d'établir une comparaison entre les dons reçus et les reçus fournis.

RECOMMANDATION 43

Nous recommandons en outre que, dès que le ministre du Revenu national reçoit ces listes de noms, il soit tenu de faire rapport au directeur général des élections du *Montant total* des contributions pour lesquelles l'agent officiel de chaque parti ou de chaque candidat a remis un reçu pour déductions d'impôts.

RECOMMANDATION 44

Nous recommandons que le directeur général des élections soit tenu de faire en sorte que les renseignements que lui aura transmis le ministre du Revenu national soient versés avec l'état certifié de chaque candidat ou parti dès sa réception et que de la sorte ils soient à la disposition du public pour vérification.

COMMENTAIRE

a) Ces mesures constitueraient un contrôle qui viendrait s'ajouter à celui que procure déjà l'état certifié. Elles permettraient éventuellement de répondre à ceux qui pourraient alléguer que le public a le droit de savoir dans quelle mesure les contributions aux partis politiques et aux candidats sont déduc-

tibles aux fins de l'impôt puisque ces déductions se transforment en subvention indirecte du Trésor public aux fonds de la campagne électorale. Bien que la possibilité pour un candidat de fournir des reçus d'un montant supérieur au montant déclaré dans son état certifié soit extrêmement réduite, la procédure que nous recommandons constituerait une protection supplémentaire contre un abus de cette nature.

b) Nous sommes persuadés que l'avantage d'une divulgation totale pourrait être obtenu par la procédure recommandée, c'est-à-dire par la divulgation au ministre du Revenu national, mais que la divulgation du nom de chaque donateur qui a appuyé un parti ou un candidat serait préjudiciable pour les raisons suivantes:

(1) la divulgation détournerait les donateurs qui craignent les répercussions d'un tel geste dans leur milieu social ou dans celui des affaires;

(2) elle découragerait les hommes d'affaires dont les noms, une fois publiés, serviraient à d'autres partis pour solliciter des contributions qui, dans certains cas, seraient trois fois plus importantes. Au lieu d'augmenter, les donations au contraire, diminueraient;

(3) elle violerait le principe du secret du vote puisqu'on pourrait supposer que le donateur votera pour le candidat ou le parti auquel il accorde son appui financier;

(4) s'il ne convient pas, suivant le comité Barbeau, de divulguer le nom de chaque donateur au niveau des partis, une telle divulgation exigée au niveau des candidats romprait l'équilibre entre ces derniers et les partis puisque les donateurs iront naturellement contribuer à la caisse des partis plutôt qu'à celle des candidats;

(5) elle constituerait une intrusion dans la vie privée;

(6) il est illusoire d'imposer la divulgation du nom des donateurs de contributions au-dessus d'un certain montant, par exemple 100 dollars. Ce procédé qu'appliquent les États-Unis conduit inévitablement à contourner la loi. Un donateur peut, par l'intermédiaire de sa femme, de ses enfants et de ses amis, doubler, quadrupler ou multiplier sa contribution sans que son nom soit divulgué. Il est si simple de contourner la limite, que la mesure elle-même devient dérisoire.

RECOMMANDATION 45

A l'instar du comité Barbeau, nous recommandons que chaque parti politique enregistré soit tenu de déposer auprès du directeur général des élections par l'entremise de son agent officiel et selon la formule prescrite par le directeur général dans les six mois suivant la date où les brefs sont restituables et annuellement dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière de chaque parti dont la date est divulguée dans la demande d'enregistrement, un rapport détaillé de ses revenus et débours dans les catégories exposées ci-dessous:

Reçus

a) Le montant total d'argent versé par les particuliers.